

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°99/24 chap
du 8 juillet 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le **huit juillet deux mille vingt-quatre** l'arrêt qui suit:

Vu le recours du 3 juillet 2024, introduit au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.) actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig,

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 24 juin 2024 lui notifiée le 26 juin 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 3 juillet 2024 par PERSONNE1.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg contre une décision prise par la déléguée le 24 juin 2024 lui notifiée le 26 juin 2024, aux termes de laquelle la déléguée n'a pas fait droit à la demande de PERSONNE1.) du 30 avril 2024 en libération anticipée, sinon en octroi de la libération conditionnelle.

L'acte de recours de PERSONNE1.) est formulé comme suit :

« J'aimerais bien faire un recours contre la décision de 26.06.2024 (la décision de la dame déléguée) concernant ma liberté conditionnelle et ma liberté anticipée svp. »

Le Ministère public conclut principalement à l'irrecevabilité du recours pour ne pas satisfaire aux exigences de motivation sommaire prévue par l'article 698 du code de procédure pénale. Subsidiairement il estime que le recours n'est pas fondé.

L'article 698 §2 du code de procédure pénale dispose notamment que le recours doit indiquer un exposé sommaire des moyens invoqués.

La Chambre de l'application des peines constate que PERSONNE1.) exprime seulement sa volonté d'introduire un recours contre une décision de la déléguée. Le requérant reste cependant en défaut d'exposer pour quels motifs il n'entend pas accepter la décision entreprise.

PERSONNE1.) ne soumet donc pas à la Chambre de l'application des peines au moins sommairement les moyens qui se trouvent à la base de son recours et lesquels permettraient d'apprécier le bien-fondé ou non de la décision intervenue.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour défaut de motivation.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.